CONSERVATOIRE DU LITTORAL

ANTENNE DE GUYANE

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Maître de l'ouvrage : Conservatoire du littoral

Objet du marché :

FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIERS ET D'ÉQUIPEMENTS EN BOIS

SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Table des matières

1. GÉNÉRALITES 4
1.1. Présentation du Conservatoire du littoral 4
1.2. Les aménagements des sites naturels protégés par le Conservatoire 5
1.3. Objet du marché et zone d'intervention 5
1.4. Forme et durée du marché 7
1.5. Définition des prestations 7
1.6. Règlement, normes et qualifications 7
1.7. Connaissance du terrain 7
1.8. Dégradations 8
1.9. Organisation du chantier 8
1.9.1. Interlocuteurs 8
1.9.2. Travaux préparatoires 8
1.9.3. Durant les travaux 8
1.10. Qualification du personnel 9
1.11. Documents transmis à l'entreprise 9
1.12. Documents fournis par l'entreprise 9
2. DÉROULEMENT DES PRESTATIONS 11
2.1. Généralités 11
2.2. Installation de chantier 11
2.3. Procédures d'intervention 11
2.4. Déroulement du chantier 11
2.4.1. Sécurité 11
2.4.2. Signalisation 12
2.4.3. Panneau de chantier 12
2.4.4. Accès 12
2.4.5. Circulation 13
2.4.6. Protection des ouvrages et des sols 13
2.4.7. Propreté du site 13
2.4.8. Risques et dangers naturels 14
2.4.9. Gestion des dépôts de matériaux 14
2.4.10. Réception des fournitures et des matériaux 14
2.4.11. Conservation 14
2.5. Visites de chantier et contrôle des prestations 14
2.5.1. Visites de chantier 14
2.5.2. Contrôle des prestations 15
2.5.3. Fin de chantier et réception 15
2.5.4. Procédures de fin d'intervention 15
2.5.5. Tableau récapitulatif des pièces pour les prestations 15
2.5.6. Garanties 16

3. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 17
3.1. Généralités 17
3.2. Respect du milieu naturel 17
3.3. Modalités techniques 17
3.3.1. Matériels utilisés et pollution des milieux 17
3.3.2. Déchets de chantier 17
3.4. Limitation des nuisances sonores 18
3.5. Respect des périodes de nidification, de reproduction et dérangement 18
3.6. Station d'espèces remarquables 18
3.7. Tri et évacuation des matériaux 18
3.8. Mise en décharge et valorisation des matériaux 19
4. PRÉCISIONS SUR LES PRESTATIONS ATTENDUES 20
4.1. Modalités techniques spécifiques à l'Outre-mer 20
4.2. Nature et qualité des fournitures et des matériaux 20
4.2.1. Généralités sur la nature et la provenance des fournitures et des matériaux 20
4.2.2. Nature et qualité des bois utilisés 20
4.2.3. Nature et qualité des autres matières premières 21
4.2.4. Visserie et quincaillerie 21
4.2.5. Eléments de fixation des mobiliers 21
4.3. Descriptif technique des prestations attendues 22
4.3.1. Lien avec le BPU 22
4.3.2. Mobilier d'accueil 22
4.3.3. Protection et mise en défend de zone naturelle 22
4.3.4. Signalétique d'information 22
4.3.5. Prestations complémentaires 22
4.3.6. Majorations de pénibilité 23
MAJORATION 1 : Travail sur sols rocheux 23
MAJORATION 2 : Travail sur fortes pentes > 30% 23
MAJORATION 3 : Travail en eau apparente 23
MAJORATION 4 : Mise en chantier sur sites éloignés 23
MAJORATION 5 : Mise en chantier sur ilets/iles 23
MAJORATION 6 : Ouvrage complexe 23

1. GÉNÉRALITES

1.1. Présentation du Conservatoire du littoral

Créé en 1975, le Conservatoire du littoral est un établissement public national chargé de mener une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres. Les sites acquis ou affectés sont ainsi préservés de toute urbanisation et deviennent des lieux accessibles à tous et pour toujours.

Le Conservatoire du littoral a identifié un certain nombre d'espaces naturels à protéger en Guyane en raison de leur intérêt paysager, historique, écologique, et social. A ce jour, plus de 50 000 ha sont protégés en Guyane. L'établissement contribue significativement à la préservation et à la mise en valeur de la diversité biologique du département et notamment au maintien d'espaces naturels périurbains soumis à une forte pression foncière.

Le Conservatoire du littoral est représenté par son directeur.

Les personnels de l'antenne de Guyane du Conservatoire du littoral sont désignés maître d'œuvre.

Les personnels de l'antenne de Guyane du Conservatoire du littoral sont désignés conducteurs d'opération.

Les coordonnées des principaux représentants et intervenants sont :

- **Maître d'ouvrage :**
 Conservatoire du littoral
 Corderie Royale - CS 10137 – 17306 ROCHEFORT Cedex
 Tél : 05 46 84 72 50 – Fax : 05 46 84 72 79

- **Conducteurs d'opération :**
 Conservatoire du littoral
 Délégation Outre-mer - Antenne de Guyane
 5, Rue du fort Cépérou – 97300 CAYENNE
 Tél : 05 94 28 72 81

1.2. Les aménagements des sites naturels protégés par le Conservatoire

Dans la logique de contribuer à la préservation et à la valorisation des territoires protégés qu'il acquiert, le Conservatoire peut, en fonction des opportunités, aménager les sites afin de les rendre accessibles au public.

Divers aménagements peuvent ainsi être implantés pour le confort et la découverte des usagers ; ils intègrent par exemple des mobiliers facilitants la progression, des mobiliers de repos, des mobiliers supports d'information, des mobiliers de sécurité, des mobiliers permettant de protéger les éléments naturels fragiles de l'impact des activités humaines etc.

Attaché à l'intégration de ces aménagements dans le milieu naturel, afin de ne pas dénaturer les paysages, l'établissement fait le choix de matériaux durables, résistants, et biodégradables. Le bois local constitue ainsi un choix adapté vis-à-vis des éléments précités.

A titre d'exemple, on peut citer ici quelques sites ayant fait l'objet d'une mise en valeur et qui illustre bien les « standards » de l'établissement pour le département de la Guyane et qui donnent une bonne idée des attentes :

- Site « crique et pripris de Yiyi » (Commune de Sinnamary) : création d'une boucle de découverte (sentier) permettant de découvrir de milieux peu accessibles : marais d'eau douce et savane. Plusieurs aménagements (ponceaux, ponts, tables-banc, platelage PMR, carbets d'observation ornithologiques, passerelles, bornes informatives…) sont présentes le long de ce linéaire pédestre de 3000 mètres.

- Site « pointe Liberté » (commune de Macouria) : création d'un sentier de 2400 mètres agrémenté de platelage sur pieux battus, d'un point d'observation, de tables-banc, d'une scénographie informative, d'un panneau d'entrée de site, de bornes informatives.

- Site du « bagne des Annamites » : création d'un sentier permettant la découverte de vestiges historiques de la zone : ancien bagne. Le site est agrémenté de passages surélevés permettant de progresser hors d'eau toute l'année, de tables bancs, de panneaux informatifs etc.

- Site de « la pointe Buzaré » : espace naturel périurbain équipé de barrière d'entrée, de tables-banc couvertes.

1.3. Objet du marché et zone d'intervention

Le présent marché concerne des prestations de fourniture et d'installation de mobiliers et d'équipements en bois sur les sites du Conservatoire du littoral dans le département de la Guyane.

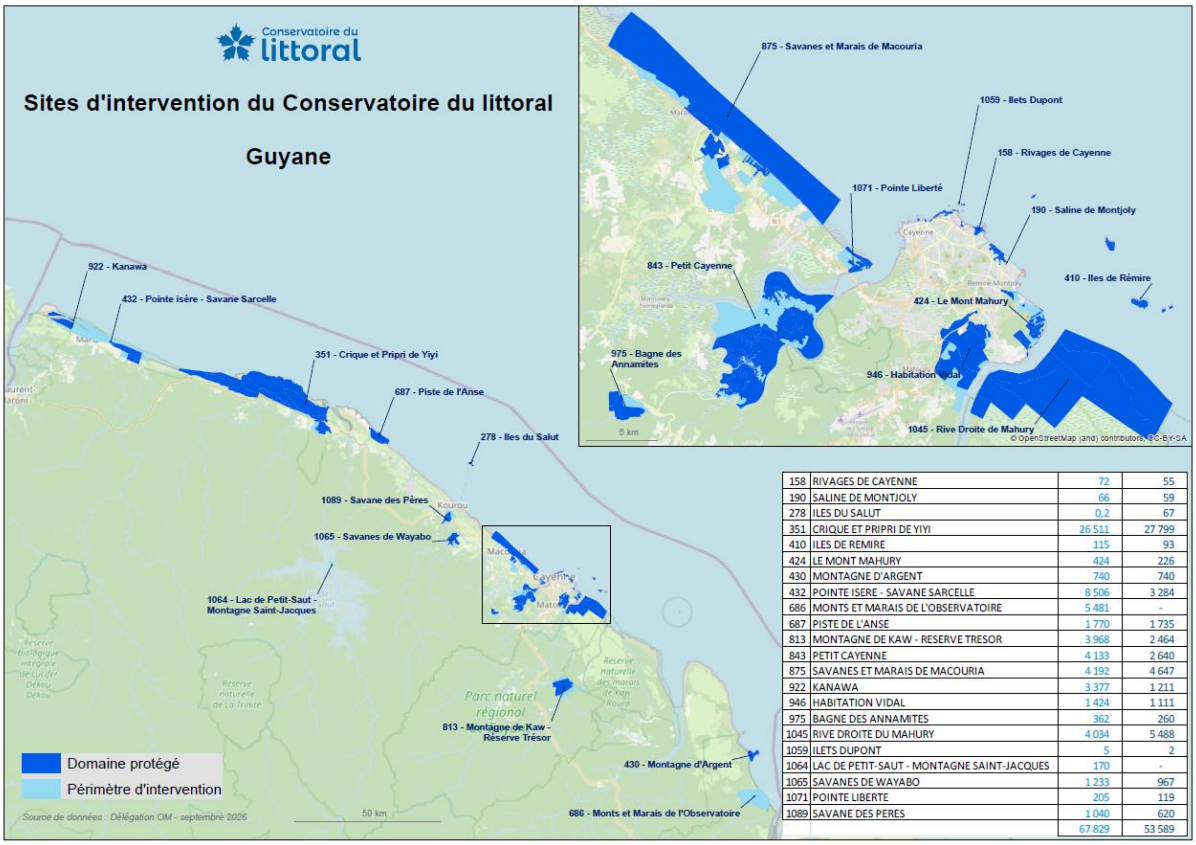
Le présent C.C.T.P. est commun à tous les sites du Conservatoire du département de la Guyane. Certains sites ne nécessitant pas d'aménagement pourront ne faire l'objet d'aucune commande.

Liste des sites du Conservatoire du littoral en janvier 2026 concernés par le présent marché de travaux
(non contractuelle)

N°SITE	NOM DU SITE	Surface protégée (ha)	COMMUNE
973-158	RIVAGES DE CAYENNE	51,0	CAYENNE
973-190	SALINES DE MONTJOLY	64,6	REMIRE-MONTJOLY
973-278	ILES DU SALUT	0,2	CAYENNE
973-351	CRIQUE ET PRIPRI DE YIYI	35371,3	SINNAMARY-IRACOUBO
973-410	ILETS DE REMIRE	92,9	CAYENNE
973-424	LE MONT MAHURY	189,3	REMIRE-MONTJOLY

973-430	MONTAGNE D'ARGENT	740,0	OUANARY
973-432	POINTE ISERE - SAVANE SARCELLE	2795,1	MANA
973-686	MONTS ET MARAIS DE L'OBSERVATOIRE	0,0	OUANARY
973-687	PISTE DE L'ANSE	1735,0	SINNAMARY-IRACOUBO
973-813	MONTAGNE DE KAW- RESERVE TRESOR	2464,0	ROURA
973-843	PETIT CAYENNE	2109,5	CAYENNE
973-875	SAVANES ET MARAIS DE MACOURIA	4646,8	MACOURIA
973-922	KANAWA	1127,8	AWALA-YALIMAPO
973-946	HABITATION VIDAL	495,9	REMIRE-MONTJOLY
973-975	BAGNE DES ANNAMITES	260,1	MONTSINERY-TONNEGRANDE
973-1045	RIVE DROITE DU MAHURY	5488,4	ROURA
973-1059	ILETS DUPONT	2,4	CAYENNE
973-1064	LAC DE PETIT SAUT - MONTAGNE SAINT JACQUES	0,0	SAINT ELIE
973-1065	SAVANES DE WAYABO	967,3	KOUROU
973-1071	POINTE LIBERTE	82,3	MACOURIA
973-1089	SAVANE DES PERES	620,3	KOUROU

La carte de localisation des sites d'intervention est présentée ci-après.



En bleu : localisation géographique des sites concernés par le présent ACBC
© Cdl

Potentiellement, de nouveaux sites en Guyane pourront être ajoutés à la liste, aucun avenant ne sera nécessaire.

Sur ces sites s'appliquent des prestations d'aménagement, commandées par voie de bons de commande, selon les prix du Bordereau des Prix Unitaires.

1.4. Forme et durée du marché

Le marché à bons de commande est passé pour une période d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire, d'une durée maximale de quatre (4) ans à compter de la date de notification du marché.

Les prestations faisant l'objet de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum en € HT pour 1 an	50 000€
Montant maximum en € HT pour 1 an	250 000€

Montant minimum en € HT pour 4 ans	200 000€
Montant maximum en € HT pour 4 ans	1 000 000€

1.5. Définition des prestations

Les prestations sont définies par la fourniture et l'installation de mobiliers et d'équipements en bois sur les sites du Conservatoire dans le département de la Guyane.

Les prestations demandées sont détaillées dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Elles sont commandées par le moyen de bons de commande spécifiques sur la base du BPU.

Chaque prestation du BPU est rémunérée de façon unitaire et comprend, sauf indications contraires :

- toutes les fournitures nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- la main d'œuvre ;
- l'incidence des mises en chantier et des déplacements.

Elles sont exécutées après réception d'un bon de commande valant ordre de service, précisant les références du marché, le titre de l'opération, l'objet de la mission, son phasage éventuel et les modalités techniques précises de son exécution, le code de la tâche à réaliser, la date de la commande, les quantités, le service chargé de suivre la commande, le délai d'exécution, le montant, le cas échéant, les plans de référence et les documents à remettre au maître d'ouvrage.

1.6. Règlement, normes et qualifications

Les accessoires de travaux, doivent être estampillés « NF » ou équivalent et conformes aux normes de l'UE sur la sécurité et l'environnement. Les prestations sont à réaliser conformément à tous les décrets, arrêtés, normes et règlements en vigueur à la date de la remise des offres et en particulier au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

1.7. Connaissance du terrain

L'entrepreneur est réputé avoir reconnu le terrain avant l'établissement de ses prix, avoir exactement apprécié la nature et les difficultés présentées par les différentes prestations. Par conséquent, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune plus-value sur ses prix en fonction des difficultés qu'il pourra rencontrer lors de l'exécution des travaux.

1.8. Dégradations

L'entrepreneur est entièrement responsable des détériorations qu'il causerait aux ouvrages, aux équipements, à la voirie, aux biens de tiers, aux sols et à la végétation qu'ils soient sur la propriété du Conservatoire du littoral ou hors du site.

La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accidents corporel ou matériel liés à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra justifier, lors de la remise de son offre, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Un état des lieux contradictoire sera effectué par le maître d'ouvrage avant (lors de la réunion préparatoire de chantier) et après la fin du chantier (avant les opérations de réception). En cas de dégâts causés sur la végétation, les ouvrages, les équipements et les terrains non concernés par les travaux, l'entreprise devra assurer une remise en état selon les prescriptions du maître d'ouvrage.

Tout dégât est sanctionné selon les modalités figurant à l'article 11 du C.C.A.P.

1.9. Organisation du chantier

1.9.1. Interlocuteurs

Le maître d'ouvrage n'a qu'un seul interlocuteur, le chef de chantier ou conducteur de travaux de l'entreprise mandataire, qui a la responsabilité des chantiers. Présent lors des interventions sur les différents chantiers, il peut être contacté en permanence par liaison téléphonique pendant les heures ouvrables ; il participe aux réunions de chantier.

Il est impérativement remplacé lors de ses congés ou absences et veillera à en informer préalablement le maître d'ouvrage en lui communiquant les coordonnées de son remplaçant.

Sur le chantier, les vêtements de travail, les véhicules et le matériel de l'entreprise doivent avoir en permanence un aspect propre et être en bon état de fonctionnement. Les véhicules et vêtements devront porter le nom de l'entreprise.

1.9.2. Travaux préparatoires

Avant le démarrage du chantier, l'entreprise devra :

- Participer à la visite des lieux et à la définition précise, avec le maître d'œuvre des travaux à réaliser ;
- Effectuer les démarches utiles à l'obtention, auprès des services qualifiés, de toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du chantier ;
- Effectuer la consultation des divers concessionnaires de réseaux et la recherche des dits réseaux avant toute exécution des travaux ;
- Mettre en place toutes les installations, conformes aux réglementations en vigueur, nécessaires à son personnel et toutes dispositions en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité du chantier et de l'ensemble de son personnel ;
- Déposer et stocker des éléments pouvant gêner le bon déroulement des travaux à un emplacement désigné par le maître d'ouvrage ; l'entreprise est responsable de ceux-ci pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur remise en place ;
- Procéder au balisage et à la protection des ouvrages, des équipements et de la végétation à préserver ;
- Assurer la sécurisation, la signalisation du chantier et le respect des règles.

1.9.3. Durant les travaux

Dans le cadre de la conduite du chantier, l'entreprise devra :

- Amener et replier ses équipements et matériels nécessaires à la réalisation de ses travaux. Ils seront stockés sur une emprise proposée par l'entrepreneur et validée par le maître d'œuvre ;
- Maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents sur le chantier ;
- Avoir toujours tous les matériels, approvisionnements, outillages, engins et moyens de toute sorte suffisants de manière à assurer la marche régulière des travaux et leurs achèvements dans les délais prescrits ;
- Procéder au nettoyage journalier du chantier ;
- Maintenir la propreté aux abords du chantier et sur les voies d'accès empruntées ;
- Participer autant que de besoin à tous les travaux de contrôle, de coordination et de réception y compris toutes les mises au point rendues nécessaires dans le cadre des travaux.

1.10. Qualification du personnel

L'entreprise est tenue de transmettre la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre du marché et leur niveau de qualification au maître d'œuvre, permettant de vérifier la conformité des moyens humains mis en œuvre par l'entrepreneur dans le cadre du programme des prestations.

Le personnel qui aura la charge des travaux devra avoir une formation spécifique et détenir les attestations afférentes. Une formation de menuiserie et de charpente des personnels est vivement conseillée.

L'entreprise est tenue de pouvoir justifier des qualifications annoncées pour ses employés en produisant les diplômes attestant des niveaux de qualification. Tout personnel non qualifié n'est pas habilité à exécuter ce type de prestations.

Les justificatifs des qualifications nominatives des personnels font partie du dossier technique du marché. Si les personnels viennent à changer en cours de marché, l'entreprise doit remettre au maître d'ouvrage les justificatifs de qualification des nouveaux personnels au plus tard 48 heures avant le début de la prestation.

L'absence de ces documents entrainera la suspension immédiate de l'exécution de la tâche qui ne pourra reprendre qu'après la présentation au maître d'ouvrage des pièces demandées. Le retard dans la réalisation de la tâche consécutif à cette suspension pourra donner lieu au paiement des pénalités de retard prévues à l'article 11 du C.C.A.P.

Tout personnel de l'entreprise doit être capable d'informer le public, s'il est questionné, du nom et des coordonnées de son entreprise et du maître d'ouvrage ainsi que de l'objectif technique des travaux qu'il réalise.

1.11. Documents transmis à l'entreprise

Le maître d'ouvrage transmettra avec les bons de commande correspondants et en fonction du besoin, les études, les diagnostics, les plans ainsi que les résultats des investigations complémentaires, nécessaires à la bonne exécution des travaux.
Le chef d'équipe doit, à tout moment, être en possession de ces documents graphiques relatifs à la tâche à exécuter.

Il appartient à l'entreprise d'examiner attentivement les documents et pièces écrites et de formuler dans les meilleurs délais toutes remarques nécessaires à sa complète information ainsi que toute propositions techniques offrant des résultats conformes au présent C.C.T.P.

1.12. Documents fournis par l'entreprise

L'entrepreneur fournira au maître d'ouvrage, dès la réception des bons de commande et avant le démarrage des travaux :

- Le planning détaillé des travaux ;
- L'ensemble des documents précisant les moyens humains et techniques mobilisés ;

- Les études d’exécution, plans et fiches techniques des mobiliers et équipements installés ;
- La notice d’entretien et de maintenance des mobiliers et des équipements ;
- L’ensemble des documents concernant le devenir des matériaux fournis et évacués (fiches, bons de livraison, bons de pesées, bordereaux de site d’évacuation et de mise en décharge, etc.).

2. DÉROULEMENT DES PRESTATIONS

2.1. Généralités

Le présent marché a pour objectif de satisfaire les besoins du maitre d'ouvrage en matière de fourniture et d'installation de mobiliers et d'équipements divers en bois sur des sites naturels protégés de l'établissement, afin de satisfaire des besoins de mise en valeur des espaces.

Les prestations attendues consistent en des travaux :

- de prestations d'ingénieurie préalables à des interventions de pose et/ou de retrait d'équipements ;
- de manufacture en atelier des ouvrages destinés à être implantés ;
- de transport et de fourniture sur site des équipements ;
- d'assemblage et de pose des équipements sur site ;
- de dépose et d'évacuation d'anciens équipements vieillissants, dégradés.

Les prestations pourront être menées indépendamment ou pourront être cumulatives en fonction des besoins exprimés par le maitre d'ouvrage.

S'agissant de travaux nécessitants des compétences spécifiques, le prestataire devra connaitre et appliquer les techniques afférentes aux travaux. Il devra être équipé en conséquence et devra notamment disposer :

- d'un atelier fixe équipé afin de satisfaire les besoins exprimés par le maitre d'ouvrage ;
- de bureaux équipés de matériel informatique dédié ;
- d'un stock important et diversifié de matériel électroportatif et notamment de batteries en quantité importante ;
- d'un pool de véhicules de service adapté au transport de matériaux et des opérateurs.

2.2. Installation de chantier

L'entrepreneur doit procéder, conformément aux règlements sociaux et sanitaires en vigueur, à l'amenée et au repliement de toute installation de chantier destinée à son personnel. L'emplacement sera défini en accord avec le maître d'œuvre.

Toute installation de chantier et de matériel doit être repliée dans un délai de 48 heures après la fin de toute intervention. Le coût des installations de chantier est réputé être inclus dans les prix unitaires des prestations.

2.3. Procédures d'intervention

Consécutivement à la demande du maitre d'ouvrage, l'entrepreneur dispose de quarante-huit heure pour répondre à la sollicitation et produire un devis en réponse au besoin.

Quarante-huit heures avant intervention, l'entrepreneur informe par courriel le maître d'ouvrage de la nature, la date, le lieu et l'heure d'intervention par un avis d'intervention.

En cas d'événement impondérable empêchant l'intervention de l'entrepreneur, ce dernier prévient immédiatement le maître d'ouvrage avec lequel il convient d'une nouvelle date. Il confirme alors dans un délai maximum de 24 heures, par courriel, la date, le lieu et l'heure de son intervention.

2.4. Déroulement du chantier

2.4.1. Sécurité

Le maître d'ouvrage attire l'attention de l'entrepreneur sur le fait que les sites concernés par le présent marché sont des lieux publics parfois limitrophes d'habitations ou d'équipements publics. L'entrepreneur doit donc veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et des riverains

pendant toute la durée des travaux. Ainsi, les engins stationnant dans l'emprise du chantier en dehors des horaires de travail devront être protégés vis-à-vis du public.
L'entrepreneur aura pris connaissance de toutes les difficultés de chacun des sites et prendra toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les engins mis en œuvre pour réaliser la prestation doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur à la date de réalisation de la prestation, en particulier en ce qui concerne les dispositifs antiprojections.
Pour les chantiers mobiles ou lorsque les travaux se déroulent à moins de 100 mètres d'une zone fréquentée par le public, l'entreprise doit prendre toute disposition de balisage et de surveillance pour garantir la sécurité des personnes.

L'entrepreneur est tenu de signaler toute anomalie dangereuse pour les usagers, survenue aux ouvrages équipements, qu'il en ait la charge ou non et de prendre toutes les mesures de protection d'urgence nécessaires. Dans le cas où il remarquerait un quelconque désordre, il en avertira immédiatement le maître d'ouvrage.

En cas d'avis de contraintes météorologiques majeures (inondations des terrains d'intervention par impluvium ou submersions marines, …) tous les travaux devront être arrêtés et les employés de l'entreprise devront quitter le terrain. Il est de la responsabilité de l'entreprise de se tenir informée des prévisions auprès des services de Météo France et d'informer le maître d'ouvrage dans le cas où elle juge nécessaire d'annuler l'intervention.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à ses frais et sans recours contre le maître d'ouvrage à toutes les prescriptions qui peuvent être imposées par celui-ci ou les autorités compétentes en vue de la sécurité. En cas de manquement par l'entreprise aux règles de sécurité ou aux prescriptions techniques, le maître d'ouvrage peut à tout moment demander l'arrêt de la prestation.

2.4.2.Signalisation

La signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en matière de signalisation provisoire de chantier. Elle est réalisée, sous le contrôle du maître d'ouvrage, par l'entreprise. Cette dernière a à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et dispositifs de signalisation (panneaux, marquages provisoires, balisage, etc.). Ils seront implantés, de façon à être bien visibles et à attirer l'attention du public, durant toute la durée du chantier et devront être retirés dès la fin de la prestation.

2.4.3.Panneau de chantier

Dès l'ouverture de chantier, l'entreprise titulaire fournit et pose aux emplacements définis par le maître d'ouvrage un panneau de chantier. Le panneau devra être déposé par l'entreprise sans délai, dès la fin du chantier.

2.4.4.Accès

L'entreprise assurera, pendant toute la durée des travaux, la gestion des accès au chantier y compris toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du public et contre l'intrusion de personne étrangère au chantier, pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, jours fériés et week-end.

Aucune emprise ou accès ne sera créée pour l'amenée du matériel ou l'évacuation des déchets sans accord au maître d'œuvre.

Il sera fourni à l'entreprise une clé ouvrant les barrières lorsque le site en est équipé. Celles-ci devront être refermées à clé après chaque franchissement de véhicule ou d'engin, à l'aller comme au retour.

L'entreprise pourra être autorisée à déplacer temporairement les blocs de pierre ou à enlever les plots en bois des systèmes anti-franchissement pour accéder à la zone de travaux. L'accès devra être refermé chaque jour pendant toute la durée du chantier.

Toute barrière non refermée et tout bloc de pierre ou plots en bois non repositionné par l'entreprise, entrainera l'application de la pénalité prévue au C.C.A.P.

2.4.5.Circulation

Il appartient à l'entreprise de déposer, avant tout commencement d'exécution, les demandes de réglementation, de circulation qu'elle jugera nécessaires. Elle doit se soumettre aux arrêtés qui en découleront. L'entreprise doit signaler ses chantiers jour et nuit, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

Les zones de mises en œuvre des travaux sont inclues au cœur d'espace naturels, parfois éloignées de plusieurs centaines de mètres des zones de stationnement des véhicules de service et de stockage des approvisionnements.

Les itinéraires de transport à l'intérieur du site doivent être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. En tout état de cause, il conviendra d'utiliser les chemins déjà existants et de limiter au maximum le passage des engins sur les terrains naturels.
Le nombre de passage des engins sera optimisé pour limiter le tassement au sol et son érosion.

La circulation à l'intérieur des sites donne toujours la priorité aux piétons. La vitesse ne doit en aucun cas dépasser 10 kilomètres à l'heure.

2.4.6.Protection des ouvrages et des sols

L'entreprise devra veiller à ne pas détériorer les ouvrages, équipements, mobiliers (carbets, tables-bancs…) et éléments de signalétiques (panneaux, bornes…) implantés sur les sites. En aucun cas l'entrepreneur ne pourra intervenir sur ces éléments sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

En fonction de l'éloignement des zones de travaux, l'entreprise pourra demander à accéder aux sites avec des engins motorisés. Ces derniers devront obligatoirement avoir une portance réduite (quad, brouette à chenille, mini dumper, micro-pelle…). Cette autorisation devra être demandée au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux.

L'entrepreneur devra adapter la charge de ses véhicules ou de ses engins aux conditions d'accès de chaque site et à la résistance des sols, annuler ou retarder les travaux dans le cas de conditions atmosphériques mauvaises (terrain détrempé). Le poids total en charge (P.T.A.C.) des véhicules circulant sur le chantier devra être adapté à la portance des sols.

2.4.7.Propreté du site

L'entrepreneur est responsable du maintien en bon état de la visibilité des voies ouvertes à la circulation et empruntées par ses engins, conformément aux prescriptions du code de la route. Il aura à sa charge tous les nettoyages et ébouages.

L'entrepreneur sera responsable du nettoyage des voies du domaine public salies par le passage de ses camions ou autres engins. Il sera également responsable de toute dégradation constatée sur les voiries et trottoirs du domaine public, consécutives au passage, manœuvres ou stationnement de ses camions ou autres engins.

En cas de dégradation des voies publiques utilisées pour l'approvisionnement de ses matériaux, et du fait de celui-ci, l'entrepreneur aura la charge de procéder à l'entretien et à la réfection des dégradations.

En cas de réclamation des services de(s) la commune(s) concernée(s), des services des routes, des services de police, ou des riverains, le maître d'ouvrage se réservera le droit de faire procéder aux travaux de nettoyage des chaussées souillées aux frais de l'entreprise.

L'entrepreneur devra quitter ou laisser le chantier propre et libre de tout déchet ou produit dangereux pendant et après l'exécution des prestations.

Le stockage des déchets sur le site n'est pas autorisé. Ainsi, l'entreprise devra chaque jour, trier et procéder à l'enlèvement et au transport des déchets sur des sites d'évacuation ou de traitement autorisés. Aucun déchet ne devra être déposé dans où à proximité des bacs à poubelle disposés sur le site du Conservatoire.

2.4.8. Risques et dangers naturels

S'agissant de travaux destinés à être menés au cœur d'espaces naturels protégés, la plus grande vigilance de l'entreprise est requise vis-à-vis de la prise en compte d'aléas naturels peu fréquents mais néanmoins afférents à des zones où la faune et la flore s'expriment librement. Ce risque est faible mais réel.

A ce titre, il est ainsi communiqué à titre informatif la présence avérée :

- d'animaux venimeux comme des serpents et des hyménoptères piqueurs notamment (guêpes, abeilles, fourmis...) ;
- de plantes sévèrement urticantes, coupantes et piquantes ;
- de nombreux insectes piqueurs possiblement vecteurs de maladies (tiques, moustiques, phlébotomes…).

Ces rencontres restent rares mais nécessitent cependant une connaissance du danger et des mesures de prévention adaptées permettant de s'en prémunir. Ces risquent doivent être intégrés par l'entreprise et faire partie intégrante de son DUERP.

2.4.9. Gestion des dépôts de matériaux

Les matériaux nécessaires au chantier seront stockés aux endroits désignés par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut occuper la voie publique pour ses dépôts de matériaux.
Les matériaux stockés sont disposés de manière à n'être pas confondus avec d'autres ayant déjà fait l'objet d'une réception ou appartenant à d'autres entreprises.
Les transports et manœuvres sont faits de manière à ne pas dégrader la voie publique ou les installations existantes. Dans le cas où des dégradations sont commises, elles sont réparées par l'entrepreneur dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.
Si l'entrepreneur n'effectue pas ces réparations dans le délai fixé, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter d'office aux frais de l'entrepreneur sans aucune autre mise en demeure.

2.4.10. Réception des fournitures et des matériaux

Tous les matériaux et fournitures à employer dans l'exécution des prestations et fournis par l'entrepreneur sont sujets à vérification et aucun d'eux ne peut être mis en œuvre sans avoir été préalablement vérifié par le maître d'ouvrage qui s'assure notamment si les matériaux et fournitures approvisionnés sur le chantier remplissent les conditions de dimensions et de qualités exigées. Il appartient à l'entrepreneur d'apporter la preuve que les matériaux et fournitures ont été soumis à essais.

2.4.11. Conservation

L'entrepreneur est responsable jusqu'à leur emploi de la protection, la mise en sécurité et la bonne conservation des matériaux approvisionnés par lui. L'approvisionnement ne valant pas transfert de propriété.

2.5. Visites de chantier et contrôle des prestations

2.5.1. Visites de chantier

Les visites de chantier ont pour but de programmer les travaux de l'entreprise, de contrôler leur bonne exécution de s'assurer des moyens techniques et humains mis en œuvre, de noter les défectuosités et retards constatés, de donner les directives pratiques non précisées dans le marché que l'entrepreneur devra solliciter auprès du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ayant la qualification minimale de conducteur de travaux, est tenu d'assister aux visites de chantier fixées par maître d'ouvrage. Ce dernier pourra cependant convoquer l'entrepreneur à la date de son choix.

Le compte-rendu de la visite de chantier est rédigé par le maître d'ouvrage et signé contradictoirement, l'entreprise en recevant un exemplaire. Si aucune observation n'est formulée dans les deux jours ouvrables suivant la réception, les décisions prises lors de ces réunions seront exécutoires passé ce délai.

2.5.2. Contrôle des prestations

Le contrôle contradictoire des prestations est réalisé en présence de l'entreprise à chaque visite de chantier.
Tout contrôle contradictoire fera l'objet, 72 heures à l'avance, d'un avis téléphonique à l'entreprise et d'une confirmation par courriel. En cas d'absence de l'entreprise, le contrôle unilatéral du maître d'ouvrage donnera lieu à l'établissement d'un constat réputé contradictoire.

2.5.3. Fin de chantier et réception

En fin de chantier, l'entrepreneur est tenu de rendre les abords du chantier dans un état comparable à l'existant. La zone d'intervention fera l'objet d'une exploration systématique et complète afin de procéder au ramassage de tous les débris résiduels, encombrants et déchets divers qu'elles que soient leur taille et leur nature. Il vérifiera de n'avoir laissé aucun débris et salissures sur les équipements mobiliers et les aires d'accueil, ni modifié l'état des infrastructures.
Il procédera à la remise en place de tous les éléments déposés aux mêmes endroits ou à ceux indiqués par le maître d'ouvrage.

2.5.4. Procédures de fin d'intervention

Pour tout bon de commande, l'entrepreneur fait parvenir par courriel au maître d'ouvrage, dans un délai maximum de 72 heures après intervention, un bon de fin d'intervention sur lequel il a consigné les informations suivantes :

- nom du site ;
- date de l'intervention ou période d'intervention ;
- lieu d'intervention ;
- liste des travaux effectués ;
- nature et quantité des fournitures mises en œuvre ;
- observations de l'entreprise sur les éventuels problèmes rencontrés ;
- dégradations survenues aux ouvrages, sols et/ou équipements, du fait de l'entreprise ou de tiers ;
- date et signature du conducteur de travaux ou du chef de chantier ;
- les raisons justifiants le retard ou le non-respect des délais dans l'exécution des tâches.

2.5.5. Tableau récapitulatif des pièces pour les prestations

Qui ?	Quand ?	Actions / Documents
Maître d'ouvrage et entrepreneur	Réunion de chantier	Planning d'intervention proposé par l'entrepreneur. En outre, seront précisés les moyens humains et techniques mobilisés dans le cadre du chantier. Le planning sera signé des deux parties
Maître d'ouvrage	Après la réunion de chantier	Un compte-rendu de réunion de chantier signé contradictoirement par l'entreprise
		Fiche de contrôle
	A la fin des travaux	Procès-verbaux de réception (EXE 4 et EXE 6) signés par l'entreprise et le maître d'œuvre
Entrepreneur	48h avant d'intervenir sur un chantier	Avis d'intervention : par courriel
	48h après intervention	Bon de fin d'intervention : par courriel
	Réunion de chantier	Mise à jour du planning signé des deux parties

	Évènement impondérable	Prévient immédiatement le maître d'ouvrage par téléphone ou courriel et convient d'une nouvelle date.
		Confirme la nouvelle date de démarrage, par courriel, dans les 24 heures

2.5.6. Garanties

L'entrepreneur s'engage à garantir le mobilier posé pendant une durée de 7 ans, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur. Le candidat devra remédier aux dégradations constatées sur les ouvrages si elles peuvent lui être imputables.

En fonction des cas, ces remédiations pourront consister en des réparations des éléments défectueux, en le remplacement de certaines parties de l'ouvrage ou le cas échéant au remplacement à l'identique et à neuf de l'ouvrage.

Sont exclus de cette garantie :

- toute dégradation habituellement constatée par usage pour ce type d'aménagement ;
- toute dégradation constatée par vieillissement naturel.

3. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

3.1. Généralités

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que le maître d'ouvrage est engagé dans une approche de développement durable. Dans un souci de cohérence, un engagement de l'entreprise soumissionnaire dans cette démarche est souhaité.

L'entreprise pourra émettre toute proposition et suggestion d'actions permettant d'atteindre ces objectifs et pourra produire tout document attestant de son engagement dans la démarche de développement durable.

3.2. Respect du milieu naturel

L'entrepreneur doit, en circulant avec ses véhicules, veiller à ne pas altérer le milieu naturel et se conformera à l'itinéraire technique validé par le maître d'ouvrage. Tout changement d'itinéraire technique se fera avec l'accord du maître d'ouvrage afin de ne pas risquer de détruire la faune, la flore ou les habitats naturels.

3.3. Modalités techniques

3.3.1. Matériels utilisés et pollution des milieux

Le prestataire devra respecter le cahier des charges suivant afin de limiter son impact sur l'environnement :

- Éliminer tout déchet nuisant à l'environnement ;
- Ne pas utiliser de produits toxiques ;
- Communiquer sur les bonnes pratiques environnementales ;
- Suivre ses consommations énergétiques.

Matériel portatif thermique
Dans un souci de respect des milieux, les outils thermiques utilisés sur les sites objets du présent marché devront privilégier l'utilisation de lubrifiants biologiques possédant l'écolabel européen ou un label aux exigences équivalentes.

Engins utilisant des fluides hydrauliques
Le titulaire devra privilégier l'utilisation de fluides hydrauliques biodégradables ou dans le cas échéant, justifier de l'impossibilité de leur usage.

Utilisation d'engins thermiques
Les engins utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.
De manière générale, les engins et véhicules à motorisation thermique devront être récents.
L'entrepreneur veillera à ce qu'aucun fluide (carburant et essence) ne vienne polluer les sols.

Produits nettoyants
Ils seront tous biodégradables à plus de 90% et seront soumis à l'agrément du maître d'ouvrage.

3.3.2. Déchets de chantier

Un engagement de gestion des déchets et de respect du développement durable est souhaité. L'entreprise pourra produire tout document attestant de son engagement dans la démarche de développement durable.

3.4. Limitation des nuisances sonores

Il est demandé à l'entreprise de réduire toutes les nuisances sonores liées au chantier afin de limiter le dérangement de la faune sauvage.

Sauf si cela est indiqué spécifiquement dans le descriptif de la tâche, les interventions n'auront pas lieu le weekend, ni les jours fériés. Des dérogations pourront être acceptées après accord du maitre d'œuvre.

A moins de 150 mètres de zones d'habitation, les interventions nécessitant l'usage de matériel motorisé devront avoir lieu entre 7h et 17h.

De manière générale, le titulaire devra privilégier le petit matériel à motorisation électrique ou toute autre source d'énergie non bruyante.

3.5. Respect des périodes de nidification, de reproduction et dérangement

Dans les zones de nidification, de repos ou de nourrissage ou à ses alentours, le titulaire devra impérativement respecter les indications du maître d'ouvrage dans ses interventions afin de ne pas porter atteinte aux espèces.

3.6. Station d'espèces remarquables

L'entreprise devra impérativement respecter les stations d'espèces remarquables désignées par le maître d'ouvrage et les éviter lors de son intervention afin de ne causer aucune destruction de celles-ci. Le titulaire préviendra le maître d'œuvre en cas de découverte d'une station d'espèces remarquables. Il veillera à ne pas détruire la faune (oiseaux, tortues, reptiles, poissons et amphibiens) présente sur le site.

3.7. Tri et évacuation des matériaux

L'évacuation comprend le chargement, le transport, le déchargement et les frais de prise en charge des déchets issus des travaux de déconstruction et de dépose d'équipements dans un centre réglementaire selon leur catégorie.

La prestation d'évacuation consiste également à ramasser et à évacuer tous les débris et déchets existants avant et après déconstruction de quelque nature que ce soit, à l'intérieur et aux alentours des équipements, sur les lieux où les travaux vont être réalisées Un repérage pourra être effectué avec le maître d'ouvrage afin d'identifier l'ensemble des déchets existants à évacuer avant et après déconstruction.

En début de chantier, des zones de stockage provisoire (sur le site) de déchets en vue de leur tri (par catégorie), seront indiquées à l'entreprise par le maître d'ouvrage et délimitées lors de la réunion de préparation.

Le stockage devra être réalisé de manière à :

- Respecter la santé et la sécurité des travailleurs ;
- Éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

Ces opérations auront pour objectif de réduire l'impact sur l'environnement, en terme de production de déchets par :

- La valorisation des déchets, réemploi, recyclage ou valorisation énergétique, concassage pour les inertes… ;
- L'organisation du transport des déchets et sa limitation en distance et en volume.

3.8. Mise en décharge et valorisation des matériaux

L'entreprise doit déposer tous les matériaux évacués et triés en fonction de leur nature, dans des décharges agréées (centre d'enfouissement technique, centre de traitement ou vers un centre de valorisation). L'entrepreneur devra fournir au maître d'ouvrage les bordereaux de mise en décharge.

Il sera strictement interdit :

- De brûler des déchets sur le chantier ;
- D'abandonner ou d'enfouir des déchets hors des filières réglementaires ;
- De mettre en décharge dite de classe III des déchets non inertes.

En début de chantier, des zones de stockage provisoire (sur le site) de déchets en vue de leur tri, seront indiquées à l'entreprise par le maître d'ouvrage et délimitées lors de la réunion de préparation.

L'entreprise fera appel aux filières adéquates locales de recyclage des déchets issus des travaux de déconstruction et de dépose (ex : concassage du béton, broyage du bois, etc…) en vue de leur conditionnement pour un réemploi.

Le maître d'ouvrage souhaite donner la priorité aux solutions techniques et alternatives capables de répondre aux exigences du développement durable et de réduire sinon de compenser les besoins en matériaux du territoire.

4. PRÉCISIONS SUR LES PRESTATIONS ATTENDUES

4.1. Modalités techniques spécifiques à l'Outre-mer

Le contexte climatologique équatorial qui influence le département de la Guyane nécessite de réaliser des équipements résistants aux contraintes suivantes :

- Importance de l'humidité atmosphérique et phénomènes de brouillards entrainant moisissures et développement de mousses et d'algues, et provoquant une altération accélérée des matières premières ;
- Attaque des bois par des insectes xylophages en particulier par les termites ;
- Corrosion accélérée des matériaux métalliques en raison du cumul de l'humidité atmosphérique et de la pluviométrie abondante ;
- Forte exposition au sel en bordure littorale ;
- Forte exposition au soleil ;
- Ecarts thermiques importants en particulier en cas d'exposition directe au soleil ;
- Immersion ou contact permanent avec l'eau saumâtre ou douce.

En ce sens il est primordial de proposer des choix techniques adaptés à ces contraintes afin de maximiser la durabilité des ouvrages.

4.2. Nature et qualité des fournitures et des matériaux

4.2.1. Généralités sur la nature et la provenance des fournitures et des matériaux

Les fournitures doivent satisfaire aux prescriptions des normes françaises régulièrement homologuées, à celles de l'ensemble des fascicules du C.C.T.G. et du présent C.C.T.P.

L'entrepreneur doit pouvoir justifier leur provenance à tout moment au moyen de certificats d'origine ou toute autre preuve. Si la demande lui est faite, il est tenu de soumettre des échantillons des différents matériaux en joignant les procès-verbaux d'essais justifiant des caractéristiques exigées.

Des contrôles de conformité des fournitures et des matériaux peuvent être effectués par le maître d'ouvrage. Si les résultats ne sont pas identiques aux analyses présentées par l'entrepreneur, les coûts de mise en conformité sont à la charge de l'entrepreneur. Après cette mise en conformité avec les prescriptions exigées, un contrôle à la charge de l'entrepreneur est demandé.

4.2.2. Nature et qualité des bois utilisés

Tous les bois utilisés seront obligatoirement de provenance locale (département de la Guyane) et issus de forêts durablement gérées, certifiés FSC/PEFC. L'origine et la traçabilité environnementale des matériaux devront être connues.

Le bois proposé et retenu devra garantir une classe IV naturelle, c'est-à-dire donnant un gage de durabilité maximale dans l'air, en terre et en zone immergée en eau.

Les bois devront être dégauchis, rabotés et poncés finement, sans aspérités décelables, les arrêtes seront abattues 5mm.

Il conviendra de choisir des bois séchés dans les règles de l'art, de structure pleine, sans fissure, indemnes de toute constatation pouvant laisser présager un vieillissement prématuré.

Concernant le choix des essences, la priorité est donnée à l'emploi d'essences offrant des garanties maximales de résistance aux conditions environnementales difficiles des milieux destinés à être équipés (cf 1.6).

A ce titre, les espèces suivantes sont à prioriser :

- Balata (*Manilkara bidentata)* ;
- Wacapou (*Vouacapoua americana*) ;
- Gaïac (*Dipteryx odorata* ou *Dipteryx punctata) ;*
- Wapa (*Wapa falcata).*

Ces choix devront être annoncés par l'entreprise au maitre d'ouvrage avant l'établissement du bon de commande.

En cas d'indisponibilité justifiée des espèces précitées, l'entreprise pourra proposer une autre essence, obligatoirement de classe IV, en mesure de répondre parfaitement aux besoins énoncés. L'entreprise devra justifier les raisons de son choix et produire une fiche technique de référence de l'essence choisie. La validation de cette option sera soumise à la validation du maitre d'ouvrage.

4.2.3.Nature et qualité des autres matières premières

Les granulats (gravier, roche, sable…) et autres matériaux nécessaires à la bonne exécution des prestations, qui seront notamment utilisés pour les fondations des travaux et ouvrages, devront être issus de zones d'approvisionnement reconnues légalement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autorisées par arrêté préfectoral.

4.2.4.Visserie et quincaillerie

La visserie utilisée pour la fixation des équipements et mobiliers devra satisfaire à la norme EN 10088 (classe acier inoxydable).
Les aciers seront de classe CND 17-12 (inox316L).
La visserie utilisée pour les assemblages sera noyée dans l'épaisseur du bois (chapelle).
La tige de scellement des plots sera un fer à béton de 10mm minimum.
L'entretoise de la tige de scellement sera en acier ordinaire.

4.2.5.Eléments de fixation des mobiliers

L'ensemble des tâches proposées dans le BPU incluent l'implantation des éléments directement dans le sol sur des profondeurs suffisantes pour assurer un maintien efficace du mobilier, sans fondation bétonnée. Cette fixation devra inclure pour tous les éléments qui le nécessiteraient un système traversant de double croisillon en fer à béton de 10 mm minimum en partie basse de l'élément pour le stabiliser et éviter un retrait facilité du mobilier et, le cas échéant, un empierrement visant à stabiliser les éléments sur les terrains le plus meubles.

Tout élément incorporé au sol sans fondation bétonnée devra être stable et se révéler non mobile à la sollicitation. Il est ainsi précisé à titre d'information que le ratio 1/3 dans le sol pour 2/3 hors sol constitue un équilibre efficace.

En cas de besoin avéré uniquement, après accord du maître d'ouvrage, l'utilisation de fondations bétonnées comme scellement devra faire l'objet d'un dosage conforme aux normes en vigueur (NF EN 206-1 / CN, classe d'exposition XC4). Ces fondations devront être enterrées sous le TN (Terrain naturel) et ne seront donc plus visibles après recouvrement par le substrat en présence.

Dans le cas de mise en œuvre de fondations bétonnées, la jointure béton/mobilier sera réalisée à l'aide de pièces métalliques, en aucun cas la béton enserrera directement les pièces de bois.

Le choix technique de la jointure béton/pièce métallique devra :

- Soit être proposé en inclusion directe de la pièce dans le béton avant prise ;
- Soit être proposée par scellement chimique.

Quels que soient les moyens qui seront utilisés pour la fixation des équipements et mobiliers dans le sol, ils devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Résistance aux mouvements de terrain et aux affaissements du sol ;
- Capacité portante et résistance à l'arrachement calculées et certifiées ;
- Protection contre la corrosion garantie ;
- Réversibilité des fondations et relocalisation avec possibilité de réutilisation des pieux retirées (recyclage).

Ils devront permettent d'offrir des fondations de qualités sur tous types de sols, même délicats.

Pour chaque équipement, le nombre des pieux et de rallonges seront choisi en fonction de la capacité portante du sol et de la charge de l'ouvrage à supporter ou encore de la profondeur d'eau dans le cas d'installations en milieux aquatiques.

Les éléments de fixation seront contreventés à chaque fois que la longueur hors sol des pilotis l'exigera.

4.3. Descriptif technique des prestations attendues

4.3.1. Lien avec le BPU

Le bordereau des prix unitaires (BPU) complète le présent CCTP et constitue une pièce contractuelle du marché. Il est présenté en pièce jointe sous forme d'une tableau Excel.

Ce document liste les éléments d'ouvrages prévus dans la cadre de la réalisation des travaux précités ainsi que leur descriptif technique. Il fait partie intégrante de la consultation et doit être rempli par le candidat.
Il est lié au détail quantitatif estimatif (DQE), faisant aussi partie intégrante de la consultation, et doit également être rempli par le candidat.

4.3.2.Mobilier d'accueil

Les mobiliers d'accueil incluent les éléments destinés à faciliter la progression des usagers sur les milieux naturels ainsi que les éléments destinés au repos des usagers. Il pourra s'agir ici de bancs, de tables-banc, de supports de repos « assis-debout », de platelage, de ponceaux, de ponts, de dispositifs d'observation.

4.3.3.Protection et mise en défend de zone naturelle

Les mobiliers de protection et de mise en défend ont pour objectif d'empêcher toute progression non souhaitée d'usagers, et notamment d'usagers véhiculés, sur des zones destinées à être préservées.

Il pourra s'agir dans ce cadre de systèmes de plots ou de barrière coulissante.

4.3.4.Signalétique d'information

Les mobiliers signalétiques ont pour objectif de permettre le soutien de panneaux informatifs de largeur, de longueur et d'épaisseur variable. Les supports devront d'adapter aux visuels destinés à être implantés. Les visuels seront fournis par le maitre d'ouvrage à l'entreprise qui aura la responsabilité de les plaquer sur les supports, à l'aide de vis ou de système « écrous/boulons » le cas échéant.

4.3.5.Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires incluent plusieurs postes d'ingénieurie visant à :

- Permettre la réalisation d'ouvrages dits « complexes » par leur haut niveau de technicité et/ou de sophistication, nécessitant un travail intellectuel préalable à la réalisation/ mise en œuvre des travaux ;
- Permettre le diagnostic d'ouvrages existants.

Ces prestations qui peuvent s'avérer nécessaires en amont de travaux de création ou de rénovation d'équipements. Elles incluent des visites de terrain, des levées de mesures, des notes de calculs, des plans techniques etc. qui devront être regroupées dans des rapports d'expertises formalisés. Les sous-

traitances complémentaires (géométries, pédologies, hydrologies), si elles apparaissent nécessaires, ne sont pas comprises dans ce BPU. Elles seront commandées par le maitre d'ouvrage, sur conseil de l'entreprise, et seront supportées par ce dernier.

Les reste des prestations complémentaires concernent les déplacements de matériaux et/ou d'équipements.

4.3.6.Majorations de pénibilité

Les majorations de pénibilité s'appliquent lorsque les travaux commandés obligent le titulaire à effectuer des travaux rendus plus difficiles par des situations particulières. Le présent CCTP et son BPU afférent en prévoient de six ordres, afin d'amortir le surcoût imputé aux postes fixes du BPU.

Ces majorations ont vocation à rester anecdotiques et devront systématiquement faire l'objet de négociations entre le maitre d'ouvrage et le prestataire. Elles devront être validées par les deux parties avant l'établissement du bon de commande.

MAJORATION 1 : Travail sur sols rocheux

Si dans le cadre des travaux prévus au BPU, la configuration du terrain fait apparaitre des zones rocheuses compliquant les travaux de fouille, la majoration pourra être retenue. Elle devra se limiter à la partie des travaux directement impactée par la présence de roches[1].

MAJORATION 2 : Travail sur fortes pentes > 30%

Si dans le cadre des travaux prévus au BPU, la configuration du terrain fait apparaitre des zones pentues supérieures à 30 pourcents, compliquant les travaux d'approvisionnement ou d'implantation, la majoration pourra être retenue. Elle devra se limiter à la partie des travaux directement impactée par la présence de pentes.

MAJORATION 3 : Travail en eau apparente

Si dans le cadre des travaux prévus au BPU, la configuration du terrain fait apparaitre des zones en eaux apparente compliquant les travaux, la majoration pourra être retenue. Elle devra se limiter à la partie des travaux directement impactée par la présence d'eau[2].

MAJORATION 4 : Mise en chantier sur sites éloignés

Si dans le cadre des travaux prévus au BPU, l'éloignement du(des) site(s) destiné(s) à être aménagé(s) se situe(nt) à plus de 50 kilomètres du siège de l'entreprise, la majoration pourra être retenue.

MAJORATION 5 : Mise en chantier sur ilets/iles

Si dans le cadre des travaux prévus au BPU, les travaux sont prévus sur un ou des ilets (îlet la Mère, îlet le Père, îlets Dupont) de Cayenne ou sur les iles du Salut, la majoration pourra être retenue.

MAJORATION 6 : Ouvrage complexe

Si dans le cadre des travaux prévus au BPU, l'ouvrage commandé par le maitre d'ouvrage intègre des spécificités techniques particulières non précisées au BPU entrainant un surcoût pour le poste, la majoration pourra être retenue. Elle devra se limiter à la partie des travaux directement concernée.

[1] *A titre d'exemple, si des blocs de roches apparaissent en lieu et place d'un futur platelage sur pieux, seule pourra être majorée la mise en place des pieux battus, et non les opérations liées aux opérations de pose du solivage et du platelage.*

[2] *A titre d'exemple, si de l'eau apparait présente en lieu et place d'un futur platelage sur pieux, seule pourra être majorée la mise en place des pieux battus, et non les opérations liées aux opérations de pose du solivage et du platelage.*